



# ARRÊTÉ n° 2023/61

## PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ERP DE TYPE PA DE 4<sup>ème</sup> CATEGORIE DESTINÉ A L'ACCUEIL DES EVENEMENTS SPORTIFS

Le Maire de Billeu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

**Vu** la visite du district de l'Isère de football en date du 8 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 - Ouverture au public**

L'Établissement Stade du Grand Bois, de type PA et de 4<sup>ème</sup> catégorie, sis route du Grand Bois à BILIEU est autorisé à ouvrir au public.

#### **Article 2 - Capacité d'accueil**

Cette installation peut recevoir un maximum de 180 personnes réparties sur le pourtour du stade dont 40 permanents.

#### **Article 3 - Accessibilité**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux, d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### **Article 4 - Accès terrains de football**

L'accès au terrain de football d'honneur, situé route du Grand Bois est réservé aux rencontres officielles. Il est interdit au public sauf dérogation du maire. Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Billeu et affectés au domaine public.

#### **Article 5 - Police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

**Article 6 - Organisation des manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

**Article 7 - Responsabilité de la commune**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Billeu n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

**Article 8 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

**Article 9 - Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 10 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 - Exécution**

Le commandant de la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Madame La Sous-Préfète de La Tour du Pin et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Isère.

Fait à Billeu, le 28 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Yves PENET